

PRÉFET DES VOSGES

**ARRÊTÉ n°033/2016/SPN du 12 FEV. 2016**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet présenté par le Conseil départemental des Vosges en vue de la réalisation des travaux de rectification des virages du Void d'Escles sur la RD 460 à Escles**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1830/15 du 7 septembre 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de l'arrondissement de Neufchâteau ;
- Vu l'extrait des délibérations de la commission permanente du Conseil départemental des Vosges en date du 26 octobre 2015 ;
- Vu la demande formulée par monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges pour l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le territoire de la commune d'Escles relative au projet de rectification des virages du Void d'Escles sur la RD 460 ;
- Vu le dossier d'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire constitué conformément aux articles R112-4 à R112-6 du code précité ;
- Vu l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Nancy n°E16000014/54 en date du 1<sup>er</sup> février 2016 désignant monsieur Philippe GIRON en qualité de commissaire enquêteur titulaire et monsieur Daniel MANGIN en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- Vu les consultations des services de l'État effectuées ;

Considérant que le dossier peut être soumis à l'enquête,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er** : Il sera procédé, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- une enquête parcellaire pour la détermination des terrains à acquérir en vue de la réalisation du projet précité.

Article 2 : Cette enquête conjointe préalable à la déclaration publique et parcellaire débutera le mercredi 16 mars à la mairie d'Escles.

**Elle se déroulera du 16 mars 2016 au 30 mars 2016 inclus.**

Les pièces du dossier seront déposées à la mairie d'Escles où toute personne pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures ouvrables (mardi 10h-12h et jeudi 16h-19h00).

Article 3 : Monsieur Philippe GIRON est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et monsieur Daniel MANGIN en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce ses fonctions jusqu'à la fin de la procédure.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Escles : **les mercredis 16 et 30 mars 2016 de 14h30 à 16h30**

### **L'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Article 4 : Le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comporte notamment les pièces suivantes :

- la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental des Vosges
- la notice explicative
- le plan de situation
- le plan général des travaux
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- l'appréciation sommaire des dépenses
- l'insertion de l'enquête dans la procédure administrative
- l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact
- le dossier de déclaration d'existence - porté à connaissance au titre de la loi sur l'eau

Article 5 : Un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête à la mairie d'Escles en vue de recevoir les déclarations des intéressés sur l'utilité publique de l'opération.

Les intéressés pourront soit consigner directement leurs observations sur le registre, soit les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie d'Escles où elles seront, dès réception, annexées au registre d'enquête déposé dans la commune.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Article 7 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Il adressera ensuite le dossier avec ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à madame la sous-préfète de Neufchâteau - sous-préfecture de Neufchâteau.

Ces opérations, dont il sera dressé procès-verbal, devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 2 ci-dessus.

## **L'ENQUETE PARCELLAIRE**

**Article 8** : Le dossier soumis à l'enquête parcellaire comporte les pièces suivantes :

- la notice de présentation
- le plan de situation
- le plan parcellaire
- l'état parcellaire

**Article 9** : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la mairie d'Escles sera faite, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire concerné qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Cette notification sera assurée par les soins du président du Conseil départemental des Vosges.

**Article 10** : Les propriétaires auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie d'Escles seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées, soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du propriétaire actuel.

**Article 11** : Pour cette enquête parcellaire, un autre registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête à la mairie d'Escles

Les intéressés pourront soit consigner directement leurs observations sur ce registre, soit les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie d'Escles, où elles seront dès réception, annexées au registre d'enquête déposé dans la commune.

**Article 12** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

**Article 13** : Le commissaire enquêteur donnera son avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés, dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer et transmettra l'ensemble du dossier madame la sous-préfète de Neufchâteau - sous-préfecture de Neufchâteau dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

## **DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 14** : Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête sera inséré, par les soins de la sous-préfecture de Neufchâteau, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera également publié par voie d'affiches dans la commune d'Escles huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

**Article 15** : Un mois environ après la clôture de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance des conclusions du commissaire enquêteur à la sous-préfecture de Neufchâteau ainsi qu'à la mairie d'Escles.

Article 16 : Madame la sous-préfète de Neufchâteau, Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges, Monsieur le Maire de la commune d'Escles, Monsieur le commissaire enquêteur et son suppléant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Vosges.

La sous-préfète de Neufchâteau



Marie-Claude LAMBERT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.